

Le département de l'Ardèche adresse un arrêté de la commune de Saint-André-de-Cruzières, sur la conduite civique du citoyen Malignon, agent national, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Le département de l'Ardèche adresse un arrêté de la commune de Saint-André-de-Cruzières, sur la conduite civique du citoyen Malignon, agent national, lors de la séance du 30 prairial an II (18 juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 711-712;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1976\\_num\\_91\\_1\\_14961\\_t1\\_0711\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14961_t1_0711_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 30/03/2022

vive satisfaction, que vous détruisiez partout le fanatisme; que les prêtres qui ont été la cause de tous nos maux, ont été par vous terrassés.

Continuez, Citoyens, restez à votre poste et achevez votre ouvrage digne de l'admiration de toute l'Europe. Nous avons toujours reconnu vos lois, nous jurons de ne nous en écarter jamais; la Convention nationale sera dans tous les tems notre point de ralliement, parce que nous n'aimons que la vérité, la liberté, l'égalité, et nous avons toujours dit : Loin de nous le fédéralisme.

Citoyens, nous venons de former une Société populaire et nous avons tous juré de soutenir et de faire exécuter vos lois. Nous habitons dans une vallée, mais nous allons faire tous nos efforts pour arriver à nous élever au haut de la Montagne. Oui, citoyens, nous jurons d'être les ennemis irréconciliables des traîtres et des factieux. Nous sommes pauvres mais aussi bons patriotes et républicains que toute la République. Nous allons nous épurer et quiconque aura dans notre petite commune quelque marque distinctive d'aristocratie n'aura pas beau jeu, jeunes comme vieux, personne ne sera ménagé, nous le jurons.

Nous aurions besoin du Bulletin de la Convention pour nous instruire. Nous espérons, Citoyens, que vous voudrez bien nous l'envoyer à l'adresse de notre Société populaire.

Encore une fois, Citoyens, nous jurons de soutenir la République, de mourir en la défendant et aux postes qui nous seront assignés. Achevez votre ouvrage, comptez sur nous. Nous avons détruit tous les attribus du fanatisme, si exactement que n'avons laissé aucun vestige qui puisse en rappeler le souvenir.

Citoyens, si nous étions plus éclairés nous vous enverrions de beaux mots, mais nous ne pouvons qu'à peine exprimer les sentiments de nos cœurs sincères et bouillans de patriotisme. Ah ! Citoyens, si un nombre infini de malheureux pouvoient avoir le bonheur de voir par vous établir une manufacture de cotons et fils dans notre canton, que d'heureux feriez-vous ! L'endroit seroit favorable, il n'y auroit que quelques précautions à prendre pour ménager les intérêts de la République ».

LOISEAU, CLAUDINET, LEMARÉ, Pierre NICOLAS, MATHIEU, DOLET [et 11 signatures illisibles].

## 26

Les citoyens composant la société populaire de Marsal, département de la Meurthe, félicitent la Convention nationale sur tous ses glorieux travaux, et particulièrement sur la découverte des dernières conspirations. Législateurs, disent-ils, par votre courage invincible, vous avez encore une fois sauvé la patrie, en faisant tomber les têtes des mandataires infidèles; vous avez consolidé la liberté : le temple de la reconnaissance vient d'être érigé à vos immortels travaux; son autel est placé au milieu des cœurs de tous les républicains français. Ils représentent à la Convention que la paix intérieure ne sera jamais parfaitement consolidée, tant qu'il existera des femmes d'émigrés dans la République, et des détenus

dans les maisons d'arrêt. C'est la déportation de ces détenus coupables et de ces prêtresses de la discorde, disent-ils, qu'exige encore de vous le salut de la République. Envoyez les au-delà du Tropique fonder une colonie avec les tigres, les panthères et les prêtres; et tous les amis de la liberté béniront ce sage décret.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de salut public (1).

## 27

Les administrateurs du département de l'Ardèche, par leur arrêté et la délibération du conseil-général de la commune de Saint-André-de-Cruzières, dont ils adressent copie à la Convention nationale, donnent quelques détails de la conduite civique qu'a tenue, depuis le commencement de la révolution, le citoyen Vincent Malignon, de ladite commune de Saint-André-de-Cruzières, assassiné par des brigands pour avoir rempli dignement ses fonctions d'agent national. Ils invitent la Convention à décréter qu'il sera dressé procès-verbal de la conduite de ce martyr de la liberté, pour être déposé dans le Panthéon, à défaut de ses cendres que les brigands ont ensevelies dans un antre affreux et inaccessible; et que cet antre sera fermé à chaux et sable, et sur icelui dressé une pyramide en l'honneur de Malignon.

Renvoyé au comité d'instruction publique et au comité de sûreté générale (2).

[Privas, 28 flor. II;

Le présid. du département au présid. de la Conv.] (3).

« Je t'adresse, Citoyen, l'arrêté de notre département sur la délibération que nous savons avoir été prise par le Conseil général de la commune de St André de Cruzeires, quoiqu'il ne nous l'ait pas communiquée lui-même. L'administration espère que tu seconderas et ses vœux et les nôtres. Salut : Vive la République ».

GAMON.

[Extrait du p.v. du départ' de l'Ardèche; 19 flor. II].

Présens les citoyens Gamon, président, L. Chabal, Darnaud, Bollioud et Delor, secr. ga<sup>1</sup>.

Lecture faite de la délibération de la commune de Bane, du 4 floréal, dont la teneur suit :

« Extrait des Registres des délibérations de la commune de Bane, chef-lieu de canton, district de Tanargues, département de l'Ardèche.

Liberté, Egalité, ou la Mort.

« du quatrième floréal, l'an second de la République française, une et indivisible, à cinq heures après midi, le Conseil Général de la commune, assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

(1) P.V., XXXIX, 390.

(2) P.V., XXXIX, 390. Voir ci-dessus, séance du 26 prair., n° 38 et Arch. parl., T. XCII, séances des 1<sup>er</sup> mess., n° 25; 5 mess., n° 60; 9 mess., n° 57.

(3) F<sup>17</sup> 1010°, pl. 2, p. 3216.

« L'agent national de la commune a dit, Citoyens, ce n'est pas seulement à Paris, où les citoyens Pelletier et Marat ont été martyrs de la liberté, à Commune-affranchie où Chalier a été assassiné; il faut encore que l'Ardèche soit témoin d'un nouveau meurtre de cette espèce : Vincent-Malignon, le meilleur des patriotes connus dans la commune de Cruzières Supérieur ci-devant St André, dépendante dudit canton de Bane (Pais connu, pour avoir hébergé le traître Saillans, où ses projets liberticides ont été enfantés et nourris). Malignon qui seul a luté depuis le commencement de la révolution, contre l'aristocratie et le fanatisme de son pays, vient de subir le sort de ces illustres martyrs, et a été assassiné pour avoir rempli dignement les fonctions d'agent national de sa commune. Comme sa mémoire doit être chère à la République entière, et que son nom mérite d'être inscrit dans le tableau des martyrs de la liberté, je vous invite à former vos vœux auprès de la Convention, pour qu'elle ordonne qu'il sera dressé procès-verbal de la conduite de ce citoyen, qui sera déposé au Panthéon français, à défaut de ses cendres, que les brigands ont ensevelies dans un antre affreux, inaccessible à tout mortel; que cet antre affreux sera fermé à chaux et sable, et sur icelui dressé une pyramide à l'honneur de cet illustre martyr; qu'extrait de la présente délibération soit envoyé aux municipalités circonvoisines et aux sociétés populaires de Tanargues et des lieux circonvoisins pour qu'elles forment les mêmes vœux, et aux autorités supérieures du département de l'Ardèche pour qu'elles les appuient auprès de la Convention, au Président de laquelle il sera adressé extrait de la présente l'invitant encore de procurer des secours à l'épouse et au fils du défunt, déjà estropié d'un coup de feu qu'il a reçu au siège de l'infâme Toulon, et de faire ordonner que les auteurs, instigateurs et complices de cet assassinat soient poursuivis pour être punis suivant la rigueur des lois révolutionnaires, à la diligence de l'accusateur public, près le tribunal criminel de l'Ardèche.

« L'assemblée, pénétrée de la vérité du discours de l'agent national, et regretant avec raison un homme si digne de vivre, puisqu'il est de notoriété publique, que depuis le commencement de la révolution, il a sacrifié sa vie, ses biens, qui furent incendiés et pillés du tems de Saillans, et son tems qu'il a constamment employé pour le service de sa patrie, a unanimement délibéré d'adhérer aux conclusions de l'agent national, et d'en ordonner l'exécution; et ont les délibérants présens signé, Pagès, maire, Leuroix, Loche, Saut, Portat, officiers municipaux, Vallat, agent national, Vedel, secrétaire greffier, signés au Registre.

P.c.c. : VEDEL (secrét. greffier).

L'administration du département, vivement affectée de l'assassinat commis sur la personne de Vincent-Malignon, agent national de la commune de Cruzières Supérieur, s'empresse de rendre à sa mémoire la justice qui ne peut lui être refusée par tous les vrais amis de la liberté; elle atteste en conséquence que c'est Malignon qui le premier a découvert l'infâme complot de Saillans, qu'il a eu sa maison incendiée et a été obligé de fuir et que ce n'est que par sa con-

duite constante à déjouer les efforts des traîtres qu'il en a été victime; elle prie la Convention nationale, son Comité de Salut public, de faire rendre à ce martyr de la liberté les honneurs du Panthéon, de venir au secours de sa famille, et continuer de déployer toute la sévérité des lois contre tous les traîtres, qui ne pouvant détruire notre liberté, assouvissent leur rage, contre ses plus intrépides défenseurs.

Arrêté qu'extrait du présent sera adressé au Président de la Convention, au Comité de Salut public, et semblable extrait à l'épouse et au fils de Vincent Malignon ».

P.c.c. : GAMON (présid.), DELOR (secrét. g<sup>a</sup>).

## 28

La société populaire de Chenonceaux, département d'Indre-et-Loire, remercie la Convention nationale d'avoir mis la justice et la vertu à l'ordre du jour, et reconnu, au nom du peuple français, l'existence de l'Être-Suprême et l'immortalité de l'âme; l'invite à rester à son poste; rend grâces au Dieu de l'univers de la conservation des jours de Collot-d'Herbois et de Robespierre; félicite le brave Geffroy d'avoir eu le bonheur de sauver un des représentans, et témoigne sa joie de ce que les blessures de ce généreux républicain ne sont pas mortelles.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Chenonceaux, 15 prair. II] (2).

« Représentans du peuple,

Vous avez mis la vertu et la justice à l'ordre du jour, vous avez reconnu au nom du peuple français l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme, recevez nos remerciements de ces décrets si sublimes.

Decadi prochain nous célébrerons la fête en l'honneur de l'Être Suprême, vous ne serez pas oubliés dans nos vœux, bons législateurs, nous prierons l'Être des êtres de vous conserver ? Nous avons besoin de vous restés à votre poste, et ne le quittés que quand les ennemis extérieurs et intérieurs de la France seront écrasés.

Nous remercions le dieu de l'univers d'avoir soustrait Collot d'herbois et Robespierre au fer des nouveaux Paris et Cordai; que nous trouvons heureux le brave Geffroy d'avoir sauvé un de nos représentans; genereux sans culotte tu a acquis de grands droits a la reconnaissance nationale, et ce qui nous flatte encore d'avantage c'est que tes blessures ne sont pas mortelles.

Veillez représentans du peuple, veillez a votre existence, elle n'est plus a vous, elle est a ce peuple français que vous avez delivrer des monstres de la tirannie et du fanatisme.

Nous vous aimons et chérissons ».

DUPORTAL, MEZAMAT, PERROD, MERY, COURTEVILLE, CARON, DROÛIN pere (secret.) [et 4 signatures illisibles].

(1) P.V., XXXIX, 391.

(2) C 306, pl. 1166, p. 18.